

Genre et montant des allocations selon les lois cantonales (en CHF)

Canton	Montant par enfant et par mois			
	Allocation pour enfant	Allocation de formation professionnelle	Allocation de naissance	Allocation d'adoption
AG	225 ²	278	—	—
AI	245	298	—	—
AR	230	280	—	—
BE	250	310	—	—
BL	215	268	—	—
BS	275	325	—	—
FR	265/285 ¹	325/345 ¹	1 500	1 500
GE	311/411 ^{1, 2}	415/515 ¹	2 073/3 073 ¹	2 073/3 073 ¹
GL	215	268	—	—
GR	240	290	—	—
JU	275	325	1 500	1 500
LU	215/260 ³	268	1 075	1 075
NE	240/270 ¹	320/350 ¹	1 200	1 200
NW	258	311	—	—
OW	220	270	—	—
SG	245	298	—	—
SH	230	290	—	—
SO	215	268	—	—
SZ	230	280	1 000	—
TG	215	280	—	—
TI	215	268	—	—
UR	240	290	1 200	1 200
VD	322/365 ^{1, 2, 6, 7}	425/468 ¹	1 617/3 234 ⁴	1 617/3 234 ⁴
VS	327/435 ^{1, 6}	477/585 ¹	2 142/3 213 ⁴	2 142/3 213 ⁴
ZG	330	330/385 ⁵	—	—
ZH	215/268 ³	268	—	—

¹ Le premier montant est versé pour chacun des deux premiers enfants, le second pour le troisième enfant et les suivants

² L'allocation versée pour les enfants incapables d'exercer une activité lucrative de 16 à 20 ans correspond à l'allocation de formation.

³ Le premier montant est versé pour les enfants jusqu'à 12 ans et le second, pour les enfants de plus de 12 ans

⁴ Le premier montant s'applique aux naissances et aux adoptions uniques, le second aux naissances et aux adoptions multiples.

⁵ Le premier montant est versé pour les enfants jusqu'à 18 ans et le second pour les enfants à partir de 18 ans.

⁶ Si la scolarité obligatoire se termine avant les 16 ans révolus et la formation professionnelle suit, il existe un droit à l'allocation pour enfant d'un montant équivalant à celui de l'allocation de formation (voir maintenant l'art. 3, al. 1, let. b LAFam).

⁷ Droit acquis